



## **ARRÊTÉ**

N° 2022/1867 (PE/AB)

**OBJET : « MARCHÉ CRÉATEURS »**  
**Association ARTISANS ET CRÉATEURS RÉUNIS**  
**Les mardis 19 juillet et 16 août 2022 – Place du Général LECLERC**

**LE MAIRE d'ANGLET,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et suivants,

**VU** le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2125-1 et suivants,

**VU** le Code du Commerce, et notamment les articles L.310-2, R.310-7, R.310-8 et R.310-9,

**VU** le Code pénal, et notamment les articles R.321-7, R.321-9 et R.321-10,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en vigueur fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal,

**VU** la demande présentée en date du 21 février 2022 par Madame Brigitte OTTLÉ, Présidente de l'Association « ARTISANS ET CRÉATEURS RÉUNIS », Atelier Katy, 7 rue Saint Vincent, 64270 SALIES DE BEARN,

**VU** la déclaration préalable de vente au déballage, reçue en date du 7 mars 2022,

**VU** le dispositif de circulation du public mis en œuvre par l'organisateur afin de respecter les consignes de sécurité liées à la crise sanitaire actuelle,

**CONSIDÉRANT** que cette animation se déroule sur le domaine public et qu'il y a lieu de prendre des mesures de Police pour en assurer le bon déroulement,

### **A R R Ê T E**

#### Article 1<sup>er</sup>

L'Association « ARTISANS ET CRÉATEURS RÉUNIS » est autorisée à occuper le domaine public, Place du Général LECLERC, pour organiser deux marchés de créateurs :

– **Le mardi 19 juillet 2022, de 08h00 à 20h00** –

– **Le mardi 16 août 2022, de 08h00 à 20h00** –

#### Article 2

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur de l'obtention des autorisations administratives liées à son activité et aux règles générales de sécurité.

#### Article 3

Conformément à la réglementation en vigueur, l'organisateur de la vente au déballage doit tenir un registre permettant l'identification des vendeurs. Ce registre doit être côté et paraphé par le Maire puis remis en sous-préfecture dans les 8 jours suivant la manifestation.

#### Article 4

L'affichage d'annonce de la manifestation est interdit en dehors des emplacements déterminés en accord avec les services techniques.

#### Article 5

L'organisateur devra être en possession d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

#### Article 6

Il sera responsable de tout accident ou incident pouvant se produire par insuffisance ou manque de moyens.

#### Article 7

L'Association « ARTISANS ET CRÉATEURS RÉUNIS » s'engage à remettre les lieux en l'état. Dans le cas contraire, les dégâts occasionnés lui seront facturés.

.../...

#### Article 8

La présente autorisation génère des droits de voirie d'un montant de 591,45 €/jour, soit un montant de 1182,90 € (conformément à la délibération en vigueur) dont le règlement devra être effectué auprès du Trésor Public dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'avis des sommes à payer.

#### Article 9

Des mesures d'opportunité pourront être prises à tout moment par les services de Police.

#### Article 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### Article 11 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau par voie postale, par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), ou par un dépôt direct auprès de la juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage et/ou de sa publication.

➔ Coordonnées de l'instance : TA de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 64010 PAU CEDEX, Tél. : 05.59.84.94.40 – Fax : 05.59.02.49.93 // courriel : [greffe.ta-pau@juradm.fr](mailto:greffe.ta-pau@juradm.fr) // adresse Internet (URL) : <http://pau.tribunal-administratif.fr>

Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du Maire dans les mêmes délais, qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé.

➔ Coordonnées de la Ville : Monsieur le Maire de la Ville d'Anglet - Hôtel de Ville - BP 303 - 64603 ANGLET Cedex - Tél. : 05.59.58.35.35 – Fax : 05.59.52.26.17 - courriel : [contact@anglet.fr](mailto:contact@anglet.fr)

#### Article 12

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Chef du District de Police de BAYONNE et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#signature#

Office  
de  
tourisme

Petit Casino

Bureau  
de  
tabac

SORTIE

ENTRÉE

